

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPOLE (Faidherbe)

ZA du Fort
59650 Villeneuve-d'Ascq

Références : TRANSPOLE_RECOL_MED_10042024

Code AIOT : 0007002827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement TRANSPOLE (Faidherbe) implanté ZA du Fort Rue Faidherbe 59491 Villeneuve-d'Ascq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, la société TRANSPOLE a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'objet de cette inspection est de récolter cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPOLE (Faidherbe)
- ZA du Fort Rue Faidherbe 59491 Villeneuve-d'Ascq
- Code AIOT : 0007002827
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

KEOLIS Lille exploite pour le compte de la MEL les transports en commun de la métropole lilloise.

Le dépôt de bus rue Faidherbe à Villeneuve d'Ascq a été construit en 1979. Outre l'activité de remisage et remplissage des réservoirs de bus fonctionnant au GNV (gaz de ville), le site assure la maintenance et l'entretien de sa flotte grâce à un atelier mécanique. 3 stations de compression sont présentes sur site.

Les bus sont stationnés et remplis soit à l'intérieur du « garage bus » soit en extérieur. Le remplissage peut être opéré en charge lente (6 heures environ) sur plus de 100 places ou en charge rapide (5 minutes environ) sur 2 places.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
2	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
3	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
4	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 11/10/2024 de l'établissement TRANSPOLE situé à VILLENEUVE D'ASCQ.

Elle a permis d'aborder la thématique suivante : protection contre le risque foudre.

Il a été contrôlé le respect des articles 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Cette visite n'a pas de relevé de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :

L'exploitant a présenté une ARF réalisée par Bureau Veritas (rapport 1_1_1 du 22/08/2019). L'ARF est conforme à la prescription.

Cette analyse a été mise à jour notamment suite à l'installation d'une nouvelle station de compression en 2014.

Le site ne dispose pas d'unité de production photovoltaïque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre - Etude

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

L'ARF mentionne qu'une étude technique est à réaliser (p 9 du rapport ARF de Bureau Veritas).

L'exploitant a présenté à l'inspection une étude technique réalisée par Bureau Veritas (rapport réf. 8227169_1₂ du 26/09/1019).

L'étude a défini les mesures suivantes:

- Protection directe: installation de 4 paratonnerres de type Pda
- Protection indirecte: installation de parafoudres adaptés installés sur les lignes entrantes et sur les équipements importants pour la sécurité
- Equipements importants pour la sécurité: faire confirmer que la centrale et ses périphériques possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques attendues satisfaisant ou, dans le cas contraire, de faire procéder à la mise en place des parafoudres adaptés par ce fabricant
- Liaisons équipotentielles: les canalisations métalliques entrantes devront être reliées au réseau de terre du site dès leur pénétration dans la structure
- Travaux: les travaux prescrits dans l'ETF devront être réalisés par une société disposant de la qualification QUALIFOUDRE attribuée par l'INERIS.

Lors de la réalisation de l'étude technique, une notice de vérification a été rédigée (réf. 797474 8227169_1₂_NTV rédigé le 26/09/2019), celle-ci est présentée à l'inspection.

L'exploitant a présenté également à l'inspection la notice de vérification et de maintenance de 2023 et 2024 et le carnet de bord. Ces notices détaillent les installations vérifiées :

- Sur les installations de compression gaz : 1 paratonnerre, conducteur de descente, prise de terre, liaisons équipotentielles (protection directe), parafoudres sur les services de puissance et de communication (protection indirecte);
- Sur le bâtiment principal, les racks de distribution gaz et l'aire de remplissage bus : 3 paratonnerres, conducteur de descente, prise de terre, liaisons équipotentielles (protection directe), parafoudres sur les services de puissance et de communication (protection indirecte);
- Sur le poste de garde : parafoudres sur les services de puissance et de communication (protection indirecte);

L'exploitant indique également avoir contacté le fabricant pour le SSI : l'exploitant présente à l'inspection le certificat envoyé par le fabricant mentionnant le degré de protection contre la

foudre du système.

Les travaux réalisés respectent les préconisations de l'étude technique. Les vérifications complète de 2023 et visuelle de 2024 n'ont pas relevé de non-conformités sur les systèmes de protection contre la foudre.

Le carnet de bord comprend bien tous les événements survenus dans l'installation de protection foudre:

- date et nature des vérifications périodiques et des interventions de maintenance: celles – ci sont bien réalisées à fréquence annuelle en alternant une vérification complète et une vérification visuelle.
- coup de foudre: le nombre de coup de foudre depuis l'installation des compteurs est nul (vérification visuelle par l'inspection sur les 4 compteurs du site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Installation des dispositifs de protection

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique

Constats :

L'établissement est classé à autorisation sous la rubrique 1413.

L'ARF date du 22/08/2019. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention a été terminé en avril 2021. Le délai de 2 ans a été respecté.

L'exploitant a présenté à l'inspection le certificat de qualification délivré par l'INERIS de l'organisme qui a réalisé l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention.

L'organisme est 3AC SARL. La période des travaux avril 2020-avril 2021 est couverte par 2 certificats QUALIFOUDRE délivrés par l'INERIS : le 1er valable jusqu'au 01/12/2020 et le second jusqu'au 05/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les 2 derniers rapports de vérification et de maintenance : l'un daté du 08/03/2023 (vérification complète) et l'autre du 06/03/2024 (vérification visuelle).

Toutes les vérifications sont bien consignées dans le carnet de bord.

Elles ont toutes été réalisées par APAVE. La référence aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 est rappelée dans les rapports.

L'inspection a constaté qu'aucun coup de foudre n'a été comptabilisé sur les compteurs présents sur le site depuis leur installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite